



Le tournant sensoriel en droit : vers un droit sensible et sensé?

Mark Antaki*

Résumé

Le tournant sensoriel en droit nous invite à vivre différemment le droit en reconnaissant la centralité de tous nos sens dans l'étude et la pratique d'une vocation qui nous appelle à la quête de sens. Il vise à renverser l'anesthésie générale qui afflige les études en droit, et en droit et société : la juridicité elle-même, c'est-à-dire l'essence du droit – les sens du droit – est une question sensorielle et sensuelle.

Mots clés : droit, tournant sensoriel, juridicité, éthique, politique

Abstract

The sensory shift in law invites us to experience law differently by recognizing the centrality of all our senses in the study and practice of a vocation that calls upon us to search for sense. It aims to reverse the general anaesthesia that afflicts studies in law and in law and society: legality itself, namely the essence of law—the senses of law—is a sensorial and sensual question.

Keywords: law, sensory turn, legality, ethics, politics

1. Un manifeste plein de sens

Je perçois que ce numéro spécial se veut un manifeste – adressé aux chercheurs en droit (et société) – pour ce qui a été appelé dans d'autres contextes disciplinaires un « tournant » sensoriel ou même une « révolution » sensorielle (Howes 2006). Ce tournant nous invite à vivre différemment le droit en reconnaissant la centralité de tous nos sens dans une pratique qui est censée nous orienter dans le bon sens et qui, puisqu'elle a un caractère herméneutique, nous appelle à la quête du sens. Ce numéro nous appelle à renverser l'anesthésie générale qui semble affliger les études en droit, et même en droit et société. Dans la lignée du « manifeste tactile » de

* Ces réflexions découlent de ma participation, ou plutôt de mon écoute, lors de *The Othered Senses Workshop* tenu le 2 mai à l'université Concordia, et soutenu par le Conseil de recherches en sciences humaines. Je remercie vivement Andrea Salguero Florian et Raoul Wieland pour leur aide précieuse, ainsi qu'Alexandra Popovici pour ses commentaires ainsi que pour de nombreuses conversations qui ont alimenté ma réflexion. L'aide précieuse des deux premiers a été rendue possible par l'Assistanat de recherche en philosophie du droit Maître Guy Fortin et Maître Suzanne E Forest. Finalement, je suis extrêmement reconnaissant pour les lectures attentives et généreuses qui m'ont été offertes par David Howes, ainsi que par les évaluateurs anonymes.

Marinetti (1972), ce numéro spécial nous invite à mettre la main à la pâte pour mettre le droit à l'épreuve de nos sens et ainsi, peut-être, développer notre sens du droit. Ce texte est composé de mes réactions à ce tournant : j'y expose comment ce tournant « fait du sens » pour moi, comment il rejoint ma sensibilité... et l'enrichit. Je me concentre sur la façon dont le tournant sensoriel réinvestit des lieux communs avec de nouveaux – de vieux – sens. Pour paraphraser Feld, « *as these commonplaces are sensed, common sense is placed* » (1996, 91 : « *As place is sensed, senses are placed* »).

S'il est largement accepté que le droit est un phénomène culturel, le succès d'un tel numéro sera la reconnaissance qu'étudier les « vies culturelles du droit » (titre d'une série de Princeton University Press dirigée par Austin Sarat) exige aussi que l'on s'attarde aux vies sensorielles de celui-ci. Mais cette mesure du succès manque de justesse et ne réussit pas nécessairement à rendre justice au droit. Se peut-il que le véritable enjeu de ce numéro soit la restauration au droit de ce qui lui est propre? Il serait alors question non simplement d'inter- ou de trans-disciplinarité, mais de vivre le droit jusqu'au bout – de l'habiter (dans tous les sens) à un point tel qu'il en perdrait son caractère familier (Antaki 2018). L'enjeu de ce numéro serait de rendre au droit un certain tact ou un certain sens de ce qui lui est propre... c'est-à-dire d'une proprioception. Le droit en tant que *corpus iuris* ne serait-il vital, vivable, qu'en renversant un détournement des sens qui a été mépris pour le droit chemin, le chemin du droit? Nous faut-il un tournant sensoriel pour que les chercheurs en droit (et société) retrouvent non seulement le sens du droit, mais aussi, et plus précisément, son goût (Franca et Carneiro 2017)?

2. Un retour au (bon) sens?

Ce numéro fait partie de l'accueil par les études en droit (et en droit et société) d'un « tournant », le tournant sensoriel, qui s'inscrit dans la lignée d'autres tournants, par exemple les tournants « culturel », « linguistique », et « visuel » (Howes 2006). En tant que tournant sensoriel, il nous (r)amène à nos corps, et nous invite ainsi à (re)penser, à (res)sentir, à (ré)animer même, les corps du droit que nous vivons – des *corpora iuris* qui sont ce qu'ils sont parce que nous sommes des êtres sensibles qui habitent et partagent un monde. Mais ce tournant est aussi « sensuel » (Howes 2003). Il nous ramène aussi à la chair et nous invite ainsi à mieux habiter « la cité charnelle du droit » (Stora-Lamarre 2002) et à mieux pratiquer « l'herméneutique charnelle » (Kearney et Treanor 2015). Le tournant sensoriel devient dès lors une nécessité pour toute réflexion sur « les vies affectives » (Reichman 2009) ou « sentimentales » (Simpson 2015) du droit, sur la façon dont le droit participe à ce qui peut nous émouvoir et nous motiver, à ce qui peut éveiller et informer nos sens, incluant ceux de l'équilibre, de la direction, de la justice. Mais, avant de poursuivre notre questionnement sur le sens de ce tournant, ne faudrait-il pas se demander en quoi ce tournant est un tournant... ou même une révolution?

Les tenants de ce tournant le dépeignent parfois, subtilement, non seulement comme le dernier venu d'une série de tournants, mais bien comme le dernier, c'est-à-dire un tournant qui accomplit tous ces tournants, qui représente en quelque sorte leur sens, leur finalité, leur accomplissement et leur dépassement (voir par

exemple Howes 2006, 115). C'est dans ce sens, on pourrait dire, que le tournant sensoriel est véritablement révolutionnaire. Si le tournant sensoriel se veut le dernier tournant, le tournant qui complète véritablement toute une série de tournants, nous renvoie-t-il à un premier tournant? Plus particulièrement nous renvoie-t-il à Platon et à un tournant – ou est-ce un détournement – du sensible vers l'intelligible?

Nous vivons ce premier tournant quotidiennement dans le langage même que Platon a inauguré. Après tout, nous oublions trop facilement qu'une « idée », étymologiquement, c'est quelque chose que l'on voit. En grec, le verbe « savoir » signifie « avoir vu ». Si, avec ces mots grecs, l'intelligible est lié au sensible à travers le sens de la vision, il n'en est pas de même en français pour le « savoir ». Comme nous le rappelle Barthes, « savoir et saveur ont en latin la même étymologie » (1978, 21). Pensons aussi à « com-prendre ». Ou même à « *under-stand* » en anglais ou « *Ver-stehen* » en allemand. Est-ce possible que ces liens étymologiques ne soient pas que métaphoriques, mais que ce soit vraiment « le corps » qui « sait » (Merleau-Ponty 1945, 276), que tout apprentissage soit « par corps » (voir par exemple Bourdieu 1997, 168; Geurts 2003)? Se peut-il que le mot « sensible » conserve ce lien primordial entre l'intelligible et le sensible à travers le mot même?

Ce tournant nous renvoie donc à une naissance de la métaphysique et à l'« histoire d'une erreur » par laquelle le « monde vrai » – c'est-à-dire le monde des sens – est devenu une « fable » (Nietzsche 1996). Cette erreur, séparer le sensible de l'intelligible, a contribué à la constitution des « formes juridiques » et à leur participation à diverses formes de vérité (Foucault 2001). Elle afflige aussi les études en droit et en droit et société (voir par exemple les analyses de Constable 1994b; Valverde 2015). Le tournant sensoriel est d'une importance primordiale, car l'éveil des sens qu'il prône nous rappelle (à) un monde « vrai », un monde dans lequel la vérité est sensorielle et sensuelle, événementielle. Ce tournant pourrait aider à freiner la « rationalisation » (Weber 2005), c'est-à-dire la désincarnation du langage, et même à contribuer au « ré-enchantement » du monde... ou plus précisément à notre réveil à un monde toujours déjà enchanté. (En fait, peut-être qu'il nous faut un tournant sensoriel pour pouvoir distinguer enchantement et métaphysique.) Avec un tel ré-enchantement, le pouvoir et le savoir octroyés aux facultés humaines telle la volonté, la raison ou même l'imagination (l'imagination moderne, romantique, créative) se retrouveraient du côté de la mémoire et de la perception, facultés par lesquelles l'humain *participe* à un monde et à sa donation de sens (voir Antaki 2012).

Il ne s'agit pas de simplement renverser la subordination du sensible à l'intelligible pour subordonner l'intelligible au sensible. Le jeu de l'intelligible, le jeu du sens, incluant le sens que le droit est censé nous donner, se joue à travers nos sens. Pour apercevoir nos ordres d'intelligibilité, il faut décortiquer les *nomoi* de nos sens, nos « ordres sensoriels » (Howes et Classen 2013), c'est-à-dire la façon dont nos sens sont identifiés et constitués, et comment des relations et des hiérarchies sont instaurées non seulement parmi nos sens, mais à l'intérieur d'un même sens.

Si la vision sort souvent gagnante du concours des sens, de leur con-cours, ce ne sont pas toutes les formes de vision qui participent également à cette victoire. Pensons au contraste entre « *seeing like a state* » (Scott 1999) et « *seeing like a city* »

(Valverde 2011). Pensons au « regard fixe » et à sa lourdeur souveraine qui prend le dessus sur le « coup d'œil » « frivole » (Casey 2007, 147). Ces formes différentes que prend la vision nous renvoient aussi aux formes différentes que prennent d'autres sens. Si le « regard fixe » correspond au toucher qui prend et maîtrise (et donc au concept ou *Begriff*, apparenté à « *grasp* » en anglais), le coup d'œil correspond à l'effleurement, au « *flirt* ». Plutôt que de renverser l'intelligible et le sensible, nous sommes appelés à nous interroger sur leur appartenance mutuelle et sur les multiples façons de les décliner et de les conjuguer (Le Breton 2006). Développer un vocabulaire sensoriel plus fin permet de mieux décrire, à la fois, des ordres sensoriels et des ordonnancements sociaux (Howes et Classen 2013).

L'éveil de nos sens nous amène à penser au sens de notre diction. Il n'est pas de révolution sensorielle qui n'affecte notre façon de parler. Il est question de jurisprudence et de justice ici, car *diction* nous vient du grec *dike* (que l'on traduit par « justice ») et *deiknumi* (qui signifie montrer, parler). Le tournant sensoriel nous amène à nous demander comment parler, en y incluant des êtres humains. Le rejet d'une « pensée catégorielle » (Heidegger 1992, Laplantine 2005) est un rejet d'une tradition métaphysique qui méprend l'être humain, être sensé et sensible, parce qu'elle méprise les sens. C'est dans ce sens que Heidegger passe de l'être humain comme « sujet » à l'être humain comme *Dasein*, et de « catégories » à « *existentialia* » (1992; voir aussi Meyer 2010 et Antaki 2016). L'être humain est un être-là ou un être-le-là – pour lequel le là est donné sensoriellement, sensuellement. Penser l'être humain en tant que *Dasein* n'est rien d'autre que de penser la « donation de sens » (le « il y a » ou le « *Es gibt* » de Heidegger).

Le tournant sensoriel nous amène à une ré-examen fondamentale du sens de la véridiction et de la juridiction. Dire la vérité et dire le droit ne peuvent rester indemnes après ce tournant.

3. Quel(s) sens de la juridicité?

Pas de quête de sens, pas d'épreuve de sens, pas de sens sans un éveil des sens. Le tournant sensoriel ramène l'« esthétique » au cœur de toute réflexion sur l'être humain.

L'*éthique* est désormais moins une question de devoir et plus une question de comment nous habitons nos corps et le monde, de « kinesthésie » même (Geurts 2003, 7, 73). Après tout, *ethos* « signifie séjours, lieu d'habitation » (Heidegger 1990, 115) et « Éthique et esthétique sont une seule et même chose » (Wittgenstein 1993, 110). L'ordre sensoriel d'une culture – ou ses ordres sensoriels – « *forms the basis of the sensibilities that are exhibited by people who have grown up within that tradition* » (Geurts 2003, 5). Ces ordres engendrent et soutiennent des dispositions et des pré-dispositions qui ont le pouvoir dispositif que l'on associe au droit positif. Ces ordres sont aussi sensoriels (« *sensorial-affective regime* », Hamilakis 2015, 2) offrant des humeurs – des résonances, dissonances, consonances (« *Stimmungen* », Heidegger 1992) qu'éprouvent les êtres humains. D'où l'importance de reconnaître l'éducation juridique dès l'enfance (Manderson 2003), une *paideia* qui informe à la fois le jeu des sens (ce qui est perceptible, ce qui peut être senti et ressenti) et le sens du jeu (ce qui est possible, souhaitable) (comparer avec Cover 1983), jeu et

sens qui indiquent « comment vivre ensemble » (Barthes 1977). L'éthique – et donc le droit – se pensent dès lors en termes d'« inclinaison » et non de « rectitude » (*Recht*) (Cavarero 2016). Il est question d'« usages des corps » (Agamben 2015).

La *politique* est désormais non seulement une question de quête du pouvoir et de son partage (Weber 2002), mais exige aussi d'être pensée en termes du « partage du sensible » (Laplantine 2005, 11; Rancière 2000). Toute « autorité » – autorité qui assure la solidité, la pérennité d'un monde (Arendt 1961) – ne peut être séparée d'une autorité sensorielle, sensuelle : le sens de l'autorité est lié à l'autorité des sens. La citoyenneté est, elle aussi, « sensorielle » (Trnka, Dureau et Park 2015) car les communautés sont des « *communities of sense* » (Hinderliter et al. 2009). Ceci veut dire que la « légitimité » d'un ordre politique n'est pas simplement une question de croyance ou d'opinion publique, mais de con-sensus et de dis-sensus (Rancière 2010). Le tournant sensoriel nous invite à nous pencher sur « *the con-sentirer or feeling together at work in consent and consensus* » (Antaki et al. 2018, 2). Notre interpellation politique se joue par et dans les sens.

Le tournant sensoriel nous invite donc à re-penser le pouvoir dispositif du droit ainsi que ce qu'il dispose (partage) et comment. Un éveil des sens exige un retour à la juridicité. Par exemple, et comme Aaron Mills (2016, 853) nous le rappelle, « *our notion of legality itself* » est rarement évoquée pour expliquer ce qui est propre à l'ordre juridique canadien en opposition aux ordres juridiques autochtones. Cette anesthésie par rapport à la juridicité mène à un grand manque de tact face aux traditions juridiques autochtones, mais témoigne aussi d'un manque de proprioception de l'ordre juridique canadien.

En soulevant la question de la juridicité – la question de l'essence du droit (les sens du droit) – le tournant sensoriel nous ouvre à l'altérité « des autres » et contribue à l'effort de rendre justice à des « jurisprudences mineures » (Minkinnen 1994; Goodrich 1996), à des façons de vivre juridiquement, qui ont été reléguées à un statut de minorité, oubliées, même « *disappeared* »... Du même coup, ce tournant nous invite à aller à la rencontre de notre propre altérité, et nous rappelle que nous sommes « étrangers à nous-mêmes » (Kristeva 1988). Le tournant sensoriel rend sensible l'ampleur de l'opération – la face cachée, l'odeur dissimulée, le « *soundscape* » (Parker 2015, 181; voir aussi Mohr et Hosen 2018 sur le goût) – et l'emprise de la « jurisprudence majeure ». En fin de compte le tournant sensoriel pourrait nous amener à apprécier le « métissage » – l'essence plurielle – de tout ordre juridique (Laplantine et Nouss 1998; Kasirer 2003). « Le sens, au singulier, est *un* non-sens » (Antaki et Popovici 2019).

Prenons par exemple le « concept » de droit de Hart (1994). Marianne Constable a bien exposé comment la pensée de Hart pré-suppose que les pratiques d'un peuple (« primitif ») soient réduisibles à un ensemble de règles pouvant être écrites en forme propositionnelle et non, par exemple, en forme poétique (Constable 1994, 88). En passant des « pratiques » aux « propositions », il semble que nous passions du sensible à l'intelligible et des corps aux textes. La pensée de Hart nous présente la juridicité d'une façon qui rejoint le principe de légalité, principe qui opère la réduction du droit à la loi (Nonet 2002, 52). Comme « jurisprudence majeure », le positivisme juridique « naturalise » une façon de vivre le droit et en efface d'autres, autochtones certainement, mais non seulement (voir Howes 1989

sur le droit civil québécois). Avec ce positivisme, nous pouvons identifier le droit, c'est-à-dire la loi, mais sans nous identifier à celui-ci (Lehun 2015, 67), d'où le caractère mystérieux, dénué de sens, de l'« *internal standpoint* » de Hart selon lequel le droit offre des raisons pour agir – mais sans résonance particulière (voir Cover 1985).

Le tournant sensoriel nous permet d'éprouver la juridicité comme une question sensorielle et sensuelle et d'aborder de façon plus sensée, peut-être même d'esquiver, les dichotomies pratiques-propositions, sensible-intelligible, corps-textes, terrains-archives. Même s'il est important de s'attarder aux différences entre les cultures dites orales et écrites, et aux différences à l'intérieur de celles-ci, le tournant sensoriel nous permet de remarquer la texture des corps ainsi que la corporalité des textes. Est-ce que tout principe de juridicité nous renvoie à des corps-textes?¹

D'une part, ce tournant nous offre un peu plus de tact face aux traditions juridiques autochtones. Potlatch (festin; voir, par exemple, Mills 1994) et wampum (voir, par exemple, Borrows 1997) émergent comme des pratiques corporelles, mais non insensées. Au contraire, ces pratiques permettent un tissage de sens parce qu'elles sont riches en textures sensorielles et sensuelles. Elles nous renvoient à une essence du droit pleine de sens, une juridicité polysensorielle (sur la polysensorialité, voir Howes 2011). D'une autre part, ce tournant permet un peu plus de proprioception. Puisque tout texte est genré et corporel, la juridicité que l'on vit reflète à la fois des pré-dispositions quant à ces genres et ces corps, et des angles morts quant à leur perception et leur épreuve. Par exemple, d'un point de vue des « *media studies* », la « codification » dépend du passage du papyrus au codex, passage important pour la vision du droit, mais aussi pour son audition. De plus, ce passage permet au droit d'être manié d'une seule main, rendant possible ainsi une certaine « reliure » de sens (Vissman 2008; Antaki et Fournier, à venir). Négliger le caractère corporel des textes et de leur inscription dans des contextes pratiques nous mène à leur enlever de la texture (voir Manderson 1995 sur les « *statuta* »). Qui plus est, les traditions juridiques « occidentales » ont leurs propres « festins », dans lesquels le droit est « mangé » (p. ex., la communion et le partage de la nourriture et des mots dans les Inns of Court; Raffield 2004; sur la gourmandise du droit, voir Manderson 2006) et leurs propres « kinesthésies » par lesquelles le droit est lié, à la fois, à des lieux et à des mouvements (les « *burial and walking practices* » de la common law; Barr 2016).

Puisque la juridicité est elle-même polysensorielle, le tournant sensoriel nous ouvre à un pluralisme juridique qui n'insiste pas sur une conception particulière de la juridicité tout en multipliant les ordres juridiques. La juridicité est elle-même une question non seulement polysensorielle, mais « synesthétique » (Marusek 2017; voir aussi Casini 2017). Tout vivre ensemble qui fait du sens implique un vivre ensemble des sens.

4. Vers une juridiction sensée?

Le caractère polysensoriel, synesthétique de la juridicité nous (r)amène à la juridiction : comment dire le droit après le tournant sensoriel? Comment trouver

¹ Idée élaborée avec Alexandra Popovici.

les « *words of sense* » qui nous permettent de percevoir et d'habiter des « *worlds of sense* » (Classen 1993)?

La juridicité et la juridiction – mondes et mots – nécessitent que nous nous attardions sur la façon dont le droit se présente à nous – ses modalités de présence et de préséance – ainsi qu'à la façon dont nous nous présentons au droit et aux autres, sciemment ou non (p. ex., Goffman 1959). Pensons à la personnalité juridique comme présentation du sujet de droit à l'ordre juridique et comment les masques de la personnalité privilégient la vision et le son.

Tout comme la présence du droit et de ses sujets se trouve transformée par ce tournant, ce tournant situe et traduit l'exigence que la personne soit raisonnable en habitudes de résonance. Il nous met à l'affût des pratiques de résonnement – pratiques qui en appellent à tous nos sens – qui sous-tendent et soutiennent les pratiques de raisonnement. La raison attendue des sujets de droit découle d'une sensibilité (p. ex., Geertz 1983, 175; Koskenniemi 2004). La responsabilité – la capacité de répondre – de ces mêmes sujets découle d'une capacité de percevoir, de ressentir des appels qui font du sens (Meyer 2010). Peut-être est-il temps de remplacer la personne raisonnable par la personne sensible?

Références

- Agamben, G. 2015. *L'usage des corps. Homo Sacer IV 2*. Paris : Seuil.
- Antaki, M. 2018. Hearing and Heeding the Call of Transsystemia? Dans *Repenser les paradigmes : approches transsytémiques du droit*, dir. Y. Emerich et M.-A. Plante, 181–207. Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- . 2016. Declining Accusation. Dans *Accusation : Creating Criminals*, dir. G. Pavlich et M. P. Unger, 44–69. Vancouver : UBC Press.
- . 2012. The Turn to Imagination in Legal Theory: The re-enchantment of the world? *Law and Critique* 23: 1–20.
- Antaki, M., A. Condello, S. Huygebaert, et S. Marusek. 2018. Introduction. Dans *Sensing the Nation's Law*, dir. S. Huygebaert, A. Condello, S. Marusek et M. Antaki, 1–8. Cham, Suisse : Springer.
- Antaki, M., et M. Fournier. 2019, à venir. Livrer le droit or what makes a book binding? *Jurisprudence: Revue Critique*
- Antaki, M., et A. Popovici. 2019. Barthes et les lieux communs du droit. Dans *Barthes face à la norme*, dir. Emeric Nicolas et Jacqueline Guittard, 225–242. Paris : Mare & Martin.
- Arendt, H. 1961. What is Authority? Dans *Between Past and Future Six Exercises in Political Thought*, 91–141. New York: The Viking Press.
- Barr, O. 2016. *A Jurisprudence of Movement: Common Law, Walking, Unsettling Place*. London : Routledge.
- Barthes, R. 1978. *Leçon inaugurale de la chaire de sémiologie littéraire du collège de France*. Paris : Seuil.
- . 1977. *Comment vivre ensemble : Cours et séminaires au Collège de France (1976–1977)*. Paris : Seuil.
- Borrows, J. 1997. Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government. Dans *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference*, dir. M. Asch, 155–72. Vancouver : UBC Press.
- Bourdieu, P. 1997. *Méditations pascaliennes*. Paris : Seuil.
- Casey, E. S. 2007. *The World at a Glance*. Bloomington : Indiana University Press.

- Casini, Sylvia. 2017. Synesthesia, transformation and synthesis: toward a multi-sensory pedagogy of the image. *Senses and Society* 12 (1): 1–17.
- Cavarero, A. 2016. *Inclinations: A Critique of Rectitude*. Stanford : Stanford University Press.
- Classen, C. 1993. *Worlds of Sense: Exploring the Senses in History and Across Cultures*. New York : Routledge.
- Constable, M. 1994. *The Law of the Other: The Mixed Jury and Changing Conceptions of Law, Citizenship, and Knowledge*. Chicago : University of Chicago Press.
- . 1994b. Genealogy and Jurisprudence: Nietzsche, Nihilism, and the Social Scientification of Law. *Law and Social Inquiry* 19 (3): 551–90.
- Cover, R. M. 1983. The Supreme Court, 1982 Term—Foreword: Nomos and Narrative. *Harvard Law Review* 97 (4): 4–68.
- . 1985. The Folktales of Justice: Tales of jurisdiction. *Capitla University Law Review* 14 (2): 179–204.
- Feld, S. 1996. *Waterfalls of Song: An acoustemology of place resounding in Bosavi, Papua New Guinea*. Dans *Senses of Place*, dir. S. Feld et K. H. Basso, 91–135. Santa Fe NM: School of American Research Press.
- Foucault, M. 2001. *Dits et écrits, tome 1: 1954–1975*. Paris : Gallimard.
- Franca, M., et M. F. Carneiro. 2017. What Law Tastes Like: A free conjecture on the palate of juridicity (Menu dégustation en quatre services). Dans *Synesthetic Legalities Sensory Dimensions of Law and Jurisprudence*, dir. S. Marusek, 45–63. Abingdon, NY : Routledge.
- Geertz, C. 1983. *Local Knowledge: Further Essays in Interpretive Anthropology*. Basic Books.
- Geurts, K. 2003. *Culture and the Senses: Bodily ways of knowing in an African community*. Berkeley : University of California Press.
- Goffman, E. 1959. *The Presentation of Self in Everyday Life*. New York : Doubleday.
- Goodrich, P. 1996. *Law in the Courts of Love: Literature and other minor jurisprudences*. London : Routledge.
- Hamilakis, Y. 2015. *Archaeology and the Senses: Human Experience, memory, and affect*. New York : Cambridge University Press.
- Hart, H. L. A. 1994. *The Concept of Law*. Oxford : Clarendon Press.
- Heidegger, M. 1990. *Questions III et IV*. Paris : Gallimard.
- . 1992. *Être et temps*. Paris : Gallimard.
- Hinderliter, B., W. Kaizen, V. Maimon, J. Mansoor, et S. McCormick. 2009. *Communities of Sense: Rethinking aesthetics and politics*. Durham, NC : Duke University Press.
- Howes, D. 1989. La domestication de la pensée juridique Québécoise. *Anthropologie et Sociétés* 13 (1): 103–25.
- . 2003. *Sensual Relations: Engaging the senses in culture and social theory*. Ann Arbor, MI : University of Michigan Press.
- . 2006. Charting the Sensorial Revolution. *The Senses and Society* 1 (1): 113–28.
- . 2011. Polysensoriality. Dans *A Companion to the Anthropology of the Body and Embodiment*, dir. F. E. Fascia-Lees, 435–50. Chichester, R.-U. : Blackwell.
- Kasirer, N. 2003. Legal Education as Métissage. *Tulane Law Review* 78: 481.
- Kearney, R., et B. Treanor. 2015. *Carnal Hermeneutics*. New York : Fordham University Press.
- Koskenniemi, M. 2004. *The Gentle Civilizer of Nations: The rise and fall of international law 1870–1960*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Kristeva, J. 1988. *Étrangers à nous-mêmes*. Paris : Gallimard.
- Laplantine, F. 2005. *Le social et le sensible : introduction à une anthropologie modale*. Paris : Téraèdre.
- Laplantine, F., et A. Nouss. 1998. *Le métissage*. Paris : Flammarion.

- Le Breton, D. 2006. La conjugaison des sens : un essai. *Anthropologies et sociétés* 30 (3): 19–28.
- Lehun, R. 2015. The Emancipatory Justice Claim. Thèse doctorale, Faculté de droit, Université McGill.
- Manderson, D. 1995. Statuta v. Acts: Interpretation, music, and early english legislation. *Yale Journal of Law & the Humanities* 7 (2): 317–66.
- . 2006. La gourmandise. Dans *Les sept péchés capitaux*, dir. N. Kasirer, 123–144. Montréal : Yvon Blais, 2006.
- . 2003. From Hunger to Love: Myths of the source, interpretation, and constitution of law in children's literature. *Law & Literature* 15 (1): 87–141.
- Marinetti, F. T. 1972. Tactilism. Dans *Marinetti: Selected Writings*, dir. R. W. Flint, 109–12. New York : Farrar, Straus, and Giroux.
- Marusek, S., dir. 2017. *Synesthetic Legalities: Sensory Dimensions of Law and Jurisprudence*. Abingdon, NY : Routledge.
- Merleau-Ponty, M. 1945. *Phénoménologie de la perception*. Paris : Gallimard.
- Meyer, L. R. 2010. *The Justice of Mercy*. Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Mills, A. 2016. The Lifeworlds of Law : On Revitalizing Indigenous Legal Orders Today. *McGill Law Journal* 61 (4): 847–84.
- Mills, Antonia. 1994. *Eagle Down is Our Law: Witsuwit'en law, feasts, and land àlaims*. Vancouver : UBC Press.
- Minkinen, P. 1994. The Radiance of Justice: On the minor jurisprudence of Franz Kafka. *Social and Legal Studies* 3: 349–63.
- Mohr, R., et N. Hosen. 2018. Internormative Gastronomies: Law, nation and identity. Dans *Sensing the Nation's Law: Historical inquiries into the aesthetics of democratic legitimacy*, dir. S. Huygebaert, A. Condello, S. Marusek, et M. Antaki, 237–61. Cham, Suisse : Springer.
- Nietzsche, F. 1996. *Crépuscule des idoles ou comment philosopher à coup de marteau*. Paris : Gallimard.
- Nonet, P. 2002. Technique and Law. Dans *Legality and Community: On the Intellectual Legacy of Philip Selznick*, dir. R. A. Kagan, M. Krygier et K. Winston, 49–66. Lanham, MA : Rowman & Littlefield.
- Parker, J. 2015. *Acoustic Jurisprudence: Listening to the trial of Simon Bikindi*. Oxford : Oxford University Press.
- Raffield, P. 2004. *Images and Cultures of Law in Early Modern England: Justice and political power, 1558–1660*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Rancière, J. 2000. *Le partage du sensible : Esthétique et politique*. Paris : La Fabrique.
- . 2010. *Dissensus: On Politics and Aesthetics*. New York : Continuum.
- Reichman, R. 2009. *The Affective Life of Law: Legal modernism and the literary imagination*. Stanford, CA : Stanford University Press.
- Scott, J. C. 1999. *Seeing Like a State: How certain schemes to improve the human condition have failed*. New Haven, CT : Yale University Press.
- Simpson, G. 2015. The Sentimental Life of International Law. *London Review of International Law* 3 (1): 3–29.
- Stora-Lamarre, A., dir. 2002. *La cité charnelle du droit*. Besançon : Presses universitaires franc-comtoises.
- Trnka, S., C. Dureau et J. Park. 2013. *Senses and Citizenships: Embodying political life*. Abingdon, NY : Routledge.
- Valverde, M. 2011. Seeing Like a City: The dialectic of modern and premodern ways of seeing in urban governance. *Law & Society Review* 45 (2): 277–312.
- . 2015. *Chronotypes of Law: Jurisdiction, scale and governance*. Abingdon, NY : Routledge.

Vismann, C. 2008. *Files: Law and media technology*. Stanford, CA : Stanford University Press.

Weber, M. 2005. *La science, profession et vocation*. Marseille : Agone.

———. 2002. *Le savant et le politique*. Paris : 10/18.

Wittgenstein, L. 1993. *Tractatus Logico-Philosophicus*. Paris : Gallimard.

Mark Antaki

Professeur agrégé

Faculté de droit

Université McGill

mark.antaki@mcgill.ca